



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2007/04

---

Document affiché en préfecture le 19 Janvier 2007

## SOMMAIRE

### DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE N° 07 -DAI/3-12 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Jacques- André LESNARD, Trésorier- payeur général,Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel Page 1

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N :06-DDSV-0199 fixant les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine, de la tuberculose, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, pour la campagne de prophylaxie 2006-2007. Page 2

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE n° 07-DDCCRF/01 relatif aux tarifs des courses de taxi Page 3

## DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

**ARRETE N° 07 -DAI/3-12 du 15 janvier 2007**  
**accordant délégation de signature en matière financière**  
**à Monsieur Jacques- André LESNARD, Trésorier- payeur général,**  
**Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 16 décembre 2004 du Président de la République portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE en qualité de préfet de la Vendée ;  
VU le décret du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – Budget et réforme de l'Etat – du 22 décembre 2005 nommant Monsieur Jacques- André LESNARD, en qualité de trésorier- payeur général dans le département de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 1985 du ministre de l'économie, des finances et du budget, modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
VU l'arrêté du 14 février 1991 du Ministère de l'économie, des finances et de Budget, modifiant les arrêtés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
VU la lettre du 27 décembre 2006 de Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, désignant le trésorier-payeur général en qualité de nouveau président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques- André LESNARD, trésorier- payeur général, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle.

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme suivant :

BOP Action sociale- Hygiène et sécurité, médecine de prévention, du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- 20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 15 000 euros pour les études (titres III)

**Article 3** : Délégation est donnée à Monsieur Jacques- André LESNARD pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

**Article 4** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

**Article 5** : Monsieur Jacques- André LESNARD peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un fonctionnaire de catégorie A.

Copie certifiée conforme de cette décision sera transmise au préfet et au trésorier payeur général de la Vendée.

**Article 6** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier- payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 janvier 2007

Le Préfet  
Christian DECHARRIERE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE**

**ARRETE N :06-DDSV-0199 fixant les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine, de la tuberculose, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, pour la campagne de prophylaxie 2006-2007.**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret modifié N° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;  
VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;  
VU l'arrêté interministériel du 06 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;  
VU l'arrêté ministériel du 8 août 1995 modifié fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;  
VU l'arrêté du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990  
VU l'arrêté du 10 mai 2006 fixant des mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)  
VU l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.390 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée ;  
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er : Période de la campagne**

La campagne de prophylaxie commence le 1er novembre 2006 et doit être achevée au 31 mars 2007. Elle concerne tous les cheptels bovins, en application des instructions nationales, sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles d'introduction et aux contrôles d'assainissement des cheptels infectés de tuberculose, de leucose ou de brucellose.

#### **ARTICLE 2 : Cheptels soumis à la recherche de Leucose**

Seuls 20% des cantons de Vendée sont concernés chaque année pour la prophylaxie contre la leucose bovine. Les cantons concernés pour la campagne 2006-2007 sont les suivants :

- L'ILE D'YEU
- NOIRMOUTIER EN L'ILE
- PALLUAU
- POUZAUGES
- LES SABLES D'OLONNE
- ST FULGENT
- STE HERMINE

#### **ARTICLE 3: Obligation des propriétaires**

Tout détenteur de bovin doit soumettre durant la campagne son cheptel à la prophylaxie obligatoire.

La qualification sanitaire des cheptels bovins est maintenue à l'issue de la campagne sous réserve d'avoir été soumis à la prophylaxie obligatoire et n'avoir aucun résultat défavorable.

Il incombe au propriétaire ou à son représentant détenteur des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de la prophylaxie notamment en assurant le regroupement, la contention, le recensement et l'identification des animaux.

#### **ARTICLE 4 : Ateliers bovins dérogatoires à la prophylaxie**

Les ateliers spécialisés d'engraissement peuvent bénéficier d'une dérogation aux contrôles d'achat à la prophylaxie sous conditions.

L'obtention de la dérogation aux contrôles d'achat et à la prophylaxie dans les ateliers spécialisés d'engraissement est assujettie à la réalisation de la visite sanitaire dite initiale réalisée par le vétérinaire sanitaire à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée, et respect des conditions.

Le maintien de la dérogation est assujetti à une visite sanitaire annuelle permettant de vérifier le respect des conditions d'isolement. Le maintien au delà du 1<sup>er</sup> avril 2007 de la dérogation est conditionné à cette visite avec un résultat favorable.

**ARTICLE 5 :** la rémunération des vétérinaires sanitaires

La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies est fixée conformément aux dispositions de la Convention annuelle passée entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires sanitaires.

Cette convention fixe également pour l'acheminement des prélèvements de sang des frais qui sont perçus auprès des éleveurs par les vétérinaires sanitaires et reversés au Groupement de défense contre les maladies animales (GDMA) qui organise une collecte des prélèvements de sang durant la campagne de prophylaxie.

**ARTICLE 6 :** Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département de la Vendée effectueront les interventions de prophylaxie dans les exploitations placées sous leur contrôle.

**ARTICLE 7 :** Les demandes de changement de vétérinaire sanitaire prévues à l'art. 3 (4ème et 5ème alinéas) de l'arrêté ministériel du 16 mars 1990 susvisé devront être adressées chaque année avant le 1er septembre au Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée pour entrer en vigueur, après accord de ce dernier, lors de la campagne suivante.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions des chapitres II, III et IV du présent arrêté sont passibles de peines prévues à l'article R-228-11 du code rural.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté préfectoral APDSV-06-0033 est abrogé.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires du département, les Vétérinaires Sanitaires du département et des départements limitrophes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 17 octobre 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES

Dr Didier BOISSELEAU.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET  
DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

**ARRETE N° 07-DDCCRF/01 relatif aux tarifs des courses de taxi**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**ARRETE**

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret d'application n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le Décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre et ses arrêtés d'application ;

VU le Décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'Arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services et à la délivrance de notes à la clientèle ;

VU l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1987 en ce qui concerne l'information sur les prix en Euros ;

VU l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 2006 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP/350 du 28 mars 1996 portant réglementation des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-DDCCRF/04 du 17 octobre 2005 ;

VU la proposition du Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95.935 du 17 août 1995.

Conformément au décret du 17 août 1995 susvisé, au décret du 13 mars 1978 susvisé et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi " ;
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 2** : Les tarifs limites des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise dans le département de la VENDEE, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

- valeur de la chute :.....0,1 €
- prise en charge :.....2,00 €
- tarif horaire :.....21,00 €
- bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client), l'unité :.....0,62 €
- bicyclettes, malles, voitures d'enfant, skis, objets lourds ou encombrants placés à côté du chauffeur ou dans le coffre (à l'exception des voitures pour handicapés) l'unité .....0,86 €
- animaux :.....0,89 €

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 3.60 € à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,60 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,60 euros* ».

**Tarifs kilométriques:**

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
<b>TARIF A</b> - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	<b>0,65 €</b>	<b>153,85</b>
<b>TARIF B</b> - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	<b>0,98 €</b>	<b>102,04</b>
<b>TARIF C</b> - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	<b>1,30 €</b>	<b>76,92</b>
<b>TARIF D</b> - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide a la station.	<b>1,95 €</b>	<b>51,28</b>

**ARTICLE 3** : Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus.

**ARTICLE 4** : En cas de routes effectivement enneigées ou verglacées et d'utilisation d'équipements spéciaux (pneus thermo-contact notamment), le tarif de la course de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

**ARTICLE 5** Un supplément de perception de **1,30 €** est autorisé par personne transportée, à partir de la quatrième personne adulte.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures du jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 Heures et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

**ARTICLE 6** : Le conducteur de taxi doit mettre impérativement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 7** : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, prévues par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

**ARTICLE 8** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, agréé par le Ministère de l'industrie conformément à l'arrêté d'application du 21 août 1980.

**ARTICLE 9** : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Avant cette modification, une hausse maximale de **2,5 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**ARTICLE 10** : Après transformation, la lettre **L** de couleur ROUGE sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 11** : Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix.

Le compteur horokilométrique doit être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué.

**ARTICLE 12** : Compte tenu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n°83/50A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients, comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies est obligatoire pour tout paiement supérieur ou égal à 15,24 € (T.V.A comprise). L'original de la note est remis au client, le double est conservé par l'entreprise pendant 2 ans. Pour les courses dont le prix est inférieur à 15,24 € (T.V.A comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix.

Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 05-DDCCRF/04 du 17 octobre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Chef de la Subdivision départementale de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 07-DDCCRF/01, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A La Roche Sur Yon, le 18 janvier 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
Cyrille MAILLET